

## Fiche relative au stockage des articles pyrotechniques

### Références :

- Code de l'environnement (article R511-9)
- Code de la défense (articles R2352-89 et suivants)
- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.
- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.
- Télégramme INTK08300875 du 9 septembre 2008 relatif au contrôle des lieux de stockage d'explosifs.
- Circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE.

Les articles pyrotechniques sont des produits explosifs conçus pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets.

Leur stockage représente un danger pour le public et pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle il est soumis, d'une part à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui vise à garantir la sécurité environnementale, et d'autre part aux dispositions du code de la défense relatives au stockage des produits explosifs qui ont pour objectif la prévention contre le vol et la sécurité des travailleurs.

Ainsi, **dans le cas d'un stockage permanent**, les personnes exploitant des dépôts d'articles pyrotechniques doivent :

- s'acquitter des formalités relatives aux régimes de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation en fonction des quantités de matière active définies dans la rubrique 1311 de l'annexe 1 à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- être titulaires d'une autorisation préfectorale d'exploiter une installation de produits explosifs, appelée agrément technique, conformément aux articles R 2352-97 à R 2352-109 du code de la défense.

**Dans le cas d'un stockage momentané avant un spectacle pyrotechnique**, les dépôts d'articles pyrotechniques peuvent être soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné.

Pour bénéficier des dispositions de cet arrêté, le stockage momentané doit respecter les conditions suivantes:

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage n'est plus autorisé.
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils, le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer aux réglementations applicables aux dépôts permanents.

Or, d'après plusieurs informations qui ont été communiquées au ministère, des dépôts non conformes subsistent, par exemple des stockages « momentanés » excédant la durée réglementaire de 15 jours ou contenant des quantités supérieures à celles autorisées.

Afin de prévenir tout accident ou vol dans un dépôt d'articles pyrotechniques, il convient de vérifier la conformité de ces dépôts à la réglementation en vigueur et le cas échéant de mettre en demeure les installations non-conformes d'effectuer, dans les meilleurs délais, les travaux de mise aux normes nécessaires. Ces vérifications devraient être effectuées avant la période des spectacles pyrotechniques les plus importants, qui a lieu autour du 14 juillet.